

CRITÈRES ET PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE DES ACTIONS DE DPC

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Modifications du 11 décembre 2023 au titre de l'année 2024 en rouge

* hors appels d'offres et inscriptions à des actions de maîtrise de stage universitaire

2024

MISE À JOUR DU 11 DÉCEMBRE 2023

Table des matières

1. Qui peut bénéficier de la prise en charge	3
2. Que prend en charge l'Agence nationale du DPC	3
3. Comment être pris en charge	4
3.1 Ouvrir un compte sur le site de l'ANDPC	4
3.2 Demander la prise en charge par l'Agence	5
3.3 Vous inscrire en ligne	5
3.4 Suivre l'intégralité de la session	7
4. Suivi de vos paiements	8

1. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRISE EN CHARGE

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Agence nationale du DPC, vous devez être **le jour du démarrage de la session à laquelle vous vous êtes inscrit** :

- un professionnel de santé **libéral conventionné** exerçant une des professions suivantes : biologiste, chirurgien-dentiste, infirmier, masseur kinésithérapeute, médecin, orthophoniste, orthoptiste, pédicure podologue, pharmacien, sage-femme ;
- un salarié d'un **centre de santé conventionné**¹ avec l'assurance maladie, en activité
- retraité exerçant une activité libérale conventionnée ou salariée d'un centre de santé conventionné dans le cadre d'un cumul emploi retraite.

Les remplaçants n'étant pas conventionnés en propre n'entrent pas dans le périmètre de financement de l'Agence.

Si vous êtes concepteur ou formateur/intervenant d'actions de DPC, vous ne pouvez pas vous inscrire aux actions que vous avez conçues ou que vous animez, ni bénéficier de la prise en charge de l'Agence.

Si vous perdez votre éligibilité entre le moment où vous vous inscrivez et le moment où votre session doit démarrer, il vous appartient de vous désinscrire. En tout état de cause, l'Agence vous désinscrira automatiquement de la session.

Attention : Vous ne pouvez pas être pris en charge dès lors que vous seriez en congés maladie, congé de maternité ou de paternité.

2. QUE PREND EN CHARGE L'AGENCE NATIONALE DU DPC

L'Agence nationale du DPC participe au financement des actions de DPC (formation continue, actions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP), démarches de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés) :

- entrant dans le cadre des orientations triennales prioritaires de DPC publiées par arrêté (article R. 4021-22 du Code de la santé publique) ;
- publiées sur son site ;
- non évaluées défavorablement par les commissions scientifiques indépendantes (CSI) ou non désactivées suite à un contrôle des services de l'Agence. Elle prend en charge les frais pédagogiques facturés par les organismes de DPC et vous indemnise au titre de la perte de revenus occasionnée pour toutes les actions de DPC ayant une durée minimale de 3 heures.

Elle prend en charge les frais pédagogiques qui sont directement versés à l'organisme et vous indemnise (ou indemnise le centre de santé) pour perte de revenus : vous ne percevrez de ce fait aucune aucune indemnisation pour une action suivie un dimanche ou un jour férié.

¹ Article L. 6323-1 du Code de la santé publique : « Aux termes de ces dispositions, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient ».

Chaque profession bénéficie d'un droit de tirage annuel d'heures (14h, 18h ou 21h selon les professions).

Chaque section professionnelle fixe pour sa profession (vous en trouverez le détail dans l'espace mis à votre disposition pour vos inscriptions ([➔ https://www.agencedpc.fr/professionnel/](https://www.agencedpc.fr/professionnel/)) :

- Un plafond triennal d'heures de formation continue variable selon que le professionnel s'est inscrit pour la 1ère fois du triennal en 2023 ou en 2024 : l'obligation de DPC comportant nécessairement le suivi d'actions d'EPP et de GDR, vous ne pouvez pas utiliser sur les trois années vos forfaits annuels pour ne vous inscrire qu'à des actions de formation ;
- Un forfait horaire de prise en charge selon la typologie et le format de l'action de DPC.

Vous pouvez donc vous inscrire à des actions de DPC dans la limite de votre droit de tirage annuel de votre profession et du plafond d'heures de formation continue triennal fixé ; celles-ci seront prises en charge et indemnisées dans cette limite et à concurrence de l'enveloppe allouée à votre profession.

• • • 3. COMMENT ÊTRE PRIS EN CHARGE

3.1 Ouvrir un compte sur le site de l'ANDPC

Vous devez au préalable disposer d'un compte personnel ouvert auprès de l'Agence nationale du DPC. Vous seul pouvez créer ou modifier votre compte. En aucun cas vous ne devez en déléguer le soin à un organisme de DPC d'y procéder. Pour créer votre compte personnel, rendez-vous sur le site ➔ <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>. Il vous sera demandé votre n° RPPS ou Adeli.

Le fait qu'un ODPC puisse acquérir les données personnelles de connexion à votre compte (même avec votre consentement) est formellement interdit et est passible de sanctions pénales.

Nous vous encourageons fortement à nous signaler toute tentative d'obtention de vos coordonnées de connexion à votre compte personnel, et prise en mains de votre compte par un ODPC via le dispositif de signalement accessible sur notre site ➔ <https://www.agencedpc.fr/signalement>

3.2 Demander la prise en charge par l'Agence et télécharger vos coordonnées bancaires ou celles de votre employeur si vous êtes salarié d'un centre de santé conventionné : attention il faut faire ce choix et procéder à ce téléchargement avant toute inscription !

3.3 Vous inscrire en ligne

Pour choisir une action de DPC ouverte à votre profession/spécialité et vous y inscrire, utilisez le moteur de recherche disponible ➔ <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>.

SI VOUS VOUS INSCRIVEZ EN DEHORS DU SITE DE L'AGENCE, VOUS NE BÉNÉFICIEREZ D'AUCUNE PRISE EN CHARGE DE L'AGENCE.

Aucune préinscription ne peut être faite en vos lieu et place par un organisme de DPC, que ce soit à son initiative ou à votre demande : l'inscription aux actions de DPC doit impérativement être réalisée par vous-même, en vous connectant au site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> à l'aide de vos identifiant de connexion et mot de passe.

Le fait de confier le soin de votre inscription à un organisme de DPC en vos lieu et place permet la fraude et les abus, le détournement d'argent public par des organismes peu scrupuleux, et vous expose à une qualification de complicité et de ce fait, à des notifications d'indus et d'éventuelles poursuites contentieuses.

Si vous vous inscrivez à une session :

 **présentielle, en classe virtuelle ou mixte :**

votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> doit intervenir au plus tard le 1er jour de la session. L'organisme de DPC doit obligatoirement la valider pour qu'elle devienne effective.

 **non présentielle :**

Votre inscription sur le site <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> peut intervenir si la session a commencé mais au plus tard 8 jours avant sa date de fin.

Si vous vous êtes inscrit à une action ou à une session que vous ne souhaitez plus ou ne pouvez pas suivre, vous pouvez vous désinscrire selon les modalités suivantes :

- Si la session n'a pas commencé, vous pouvez vous désinscrire jusqu'à la veille 23h59 du 1er jour de la session ;
- Si la session a débuté, vous devez demander à l'organisme de DPC de vous désinscrire.

Si vous vous inscrivez à une action de DPC pluriannuelle (cas des actions de type DU, DUI ou EPP, GDR ou programmes intégrés), les heures dispensées au cours de l'année N seront déduites de votre droit de tirage de l'année N et celles dispensées au cours de l'année N+1 viendront dès l'inscription, réduire votre droit de tirage de l'année N+1.

Si votre droit de tirage est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la prise en charge (frais pédagogiques + indemnisation) d'une action à laquelle vous souhaitez vous inscrire, l'Agence prendra en charge en les frais pédagogiques à **hauteur de vos heures disponibles au moment de l'inscription et dans l'ordre chronologique du déroulé pédagogique de l'action. La différence entre la durée de l'action et le solde de votre droit de tirage au moment de l'inscription sera à votre charge et vous sera facturé directement par l'organisme.**

Ainsi, l'organisme de DPC peut contractualiser avec vous afin que vous puissiez lui verser le différentiel. En revanche, vous ne devez pas avancer le montant des frais pédagogiques pris en charge par l'Agence et l'organisme ne doit pas vous le réclamer.

Si vous suivez une **session non présentielle sans vous connecter à une plateforme** (généralement pour des actions de type EPP ou GDR¹), vous devez compléter et signer manuscritement une attestation sur l'honneur sur le modèle disponible sur <https://www.agencedpc.fr/professionnel/> et la transmettre à l'organisme de DPC qui la joindra à la facture produite à l'Agence.

Le montant de prise en charge mentionné lors de votre inscription à une action de DPC est calculé sur la base des modalités de prise en charge mentionnées au 3.1 en vigueur au moment de votre inscription.

Il est donné à titre indicatif : il est en effet soumis, avant paiement, à la vérification de votre éligibilité au financement par l'Agence, du nombre d'heures que vous aurez effectivement réalisées et à la conformité des documents justificatifs adressés par l'organisme de DPC en appui de la facture.

A noter : il vous est impossible de vous inscrire à plusieurs sessions d'une même action sur la période triennale ; le système d'information le bloquera automatiquement.

¹ Voir glossaire en fin de document.

3.4 Suivre l'intégralité de la session

Les actions de DPC sont publiées en s'appuyant sur un programme et un déroulé pédagogique : il est donc essentiel que vous respectiez toutes les étapes et tous les modules selon l'ordre défini lors du dépôt de l'action.

Pour bénéficier d'une indemnisation pour votre participation à une session de DPC, vous devez la **réaliser en intégralité** conformément au programme téléchargé lors du dépôt de l'action.

Cela signifie

- Pour une action ou une unité présentielle ou en classe virtuelle : avoir été présent dès le début et tout du long de la session

	SITUATION	PRISE EN CHARGE	
		ODPC	PS
Action présentielle	Action suivie dans son intégralité	100%	100%
	Action commencée dès la 1e 1/2 journée mais suivie partiellement	Prise en charge des 1/2 journées effectuées jusqu'à l'interruption	Pas d'indemnisation
Action classe virtuelle	Action suivie dans son intégralité	100%	100%
	Action commencée dès la 1e 1/2 journée mais suivie partiellement	Prise en charge des heures effectuées depuis la 1ere heure de l'action jusqu'à l'interruption	Pas d'indemnisation

- pour une action non présentielle : avoir réalisé 100% du programme (et pas seulement y avoir passé le nombre d'heures prévues)

	PARTICIPATION DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ À :			DÉTAILS
	L'unité 1 déclarée sur 2h	L'unité 2 déclarée sur 7h	L'unité 3 déclarée sur 2h	
Action non présentielle	unité réalisée à 100 % en 3 h	unité réalisée à 100 % en 7 h	unité réalisée à 100 % en 1 h 50	Prise en charge de la totalité de l'action pour l'ODPC et le PS
	unité réalisée à 100 % en 1 h	unité réalisée à 100 % en 5 h	unité réalisée à 100 % en 1 h	Prise en charge à hauteur du temps passé, soit 7 heures pour l'ODPC / Indemnisation du PS sur 7 heures
	unité réalisée à 100 % en 1 h	unité réalisée à 60 % en 5 h	unité réalisée à 100 % en 1 h	Prise en charge de 1h au titre de l'unité 1 et de 60% x 7 heures au titre de l'unité 2 pour l'ODPC / Pas d'indemnisation du PS

Les heures effectuées prises en charge sont plafonnées à hauteur de celles mentionnées par l'organisme de DPC dans son déroulé pédagogique pour chacune des unités de l'action de DPC.

Si vous réalisez l'action de DPC en intégralité sur une durée inférieure à celle mentionnée par l'ODPC, vous percevrez une indemnisation à hauteur des heures effectivement réalisées.

Si vous n'êtes pas présent à toute une session en présentiel ou classe virtuelle ou ne réalisez pas 100% du programme d'une action en e-learning, vous ne percevrez aucune indemnisation. En revanche la durée déduite de votre droit de tirage sera équivalente à la durée suivie.

Si vous vous inscrivez à une session pluriannuelle et ne suivez pas l'intégralité des unités de l'année N alors vous serez automatiquement désinscrit pour les unités déployées en année N+1 et vous ne serez pas indemnisé. Si vous suivez intégralement les unités de l'année N mais pas intégralement les unités de l'année N + 1, l'indemnisation perçue pour l'année N vous sera réclamée en indu.

L'action de DPC réalisée sera automatiquement inscrite dans votre document de traçabilité si vous l'avez suivie intégralement.

• • • 4. SUIVI DE VOS PAIEMENT

Le détail de votre droit de tirage et le statut de vos inscriptions sont accessibles dans la rubrique « Mes actions de DPC » de votre compte personnel de DPC. Si vous vous connectez après la fin de la session et s'il est indiqué :

- « En attente de la facture organisme », cela signifie que l'organisme de DPC n'a toujours pas transmis sa demande de solde à l'Agence ;
- « Demande en cours de traitement », cela signifie que l'Agence a bien reçu la facture de l'organisme et procède à l'ensemble des vérifications nécessaires avant d'opérer le paiement. Dans ce cadre, elle peut être amenée à vous demander ainsi qu'à l'organisme des justificatifs complémentaires, ce qui peut rallonger les délais de traitement de la facture ;
- « Demande payée + date », vous avez été indemnisé. Vous pouvez vérifier l'ensemble des données en cliquant sur l'icône pdf située sous la date ou télécharger le pdf si vous avez besoin d'un justificatif.
- « Demande non payée », alors vous ne percevrez pas d'indemnisation pour cette session, cela signifie que vous êtes dans une des situations suivantes :
 - o Que vous avez refusé l'indemnisation lors de votre inscription ;
 - o Que vous avez utilisé la totalité de votre droit de tirage ;
 - o Que vous n'avez pas suivi une des unités de la session ou que vous n'avez suivi que partiellement une unité en présentiel ou en classe virtuelle.



Agence nationale du Développement Professionnel Continu

93, avenue de Fontainebleau
94 276 Le Kremlin Bicêtre
www.agencedpc.fr